

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1505/83 DE LA COMMISSION

du 9 juin 1983

fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza, de navette et de tournesol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du  
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-  
nisation commune des marchés dans le secteur des  
matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 1413/82<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du  
20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour  
les graines de colza, de navette et de tournesol<sup>(3)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)  
n° 1986/82<sup>(4)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission,  
du 23 août 1973, portant modalités d'application des  
montants différentiels pour les graines de colza, de  
navette et de tournesol et abrogeant le règlement  
(CEE) n° 1464/73<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 2136/82<sup>(6)</sup>, et notamment son  
article 9 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4  
du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit  
fixer le prix du marché mondial pour les graines de  
colza, de navette et de tournesol ;

considérant que le prix du marché mondial est fixé  
conformément aux règles générales et critères rappelés  
dans le règlement (CEE) n° 75/83 de la Commission,

du 13 janvier 1983, fixant le montant de l'aide dans le  
secteur des graines oléagineuses<sup>(7)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 1504/83<sup>(8)</sup> ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime, il convient de retenir pour le calcul  
du prix du marché mondial :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles  
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au  
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé  
sur leur taux pivot,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion  
basé sur la moyenne arithmétique des cours de  
change au comptant de chacune de ces monnaies,  
constatés pendant une période déterminée, par  
rapport aux monnaies de la Communauté visées au  
tiret précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de ces dispo-  
sitions que le prix du marché mondial pour les graines  
de colza, de navette et de tournesol doit être fixé  
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le prix du marché mondial visé à l'article 9 para-  
graphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73 est fixé à  
l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juin 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 1983.

*Par la Commission*

Poul DALSGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO n° L 215 du 23. 7. 1982, p. 10.

<sup>(5)</sup> JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

<sup>(6)</sup> JO n° L 223 du 31. 7. 1982, p. 88.

<sup>(7)</sup> JO n° L 12 du 14. 1. 1983, p. 32.

<sup>(8)</sup> Voir page 27 du présent Journal officiel.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 9 juin 1983, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza, de navette et de tournesol

[en Écus / 100 kg <sup>(1)</sup>]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial
ex 12.01	Graines de colza et de navette	26,425
ex 12.01	Graines de tournesol	26,846

[en Écus / 100 kg <sup>(1)</sup>]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide pour le mois de					
		juin 1983	juillet 1983	août 1983	septembre 1983	octobre 1983	novembre 1983
ex 12.01	Graines de colza et de navette	26,425	26,597	26,589	26,696	26,635	25,593
ex 12.01	Graines de tournesol	26,846	27,196	27,712	28,158	28,097	—

(<sup>1</sup>) Les taux de conversion de l'Écu en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

1 Écu =	2,24184	DM
1 Écu =	2,52595	Fl
1 Écu =	44,9008	FB/Flux
1 Écu =	6,87455	FF
1 Écu =	8,14041	Dkr
1 Écu =	0,725689	£ irlandaise
1 Écu =	0,565294	£ sterling
1 Écu =	1 349,27	Lit
1 Écu =	75,9607	Dr